LES DECISIONS DV CENSEVR MONARCHIQVE.

Touchant la plus iuste authorité des Regents d'Estat.

Prescriuant des bornes à leur pouuoir.

Faisant voir qu'ils sont absolus auec dépendance, & dépendans auec souueraineté.

Et concluant en suite, apres quelques reflections tirées du gouuernement d'auiourd'huy, que les Regents qui renferment leur pouuoir entre ces deux extremitez de dependant & d'indépendant, maintiennent en repos les minoritez de leur pupilles ; & au contraire &c.

Discite iustitiam moniti & non temnere Christos.

A PARIS.

M. DC. LI.

LES DECISIONS DV CENSEVR Monarchique touchant l'Authorité des Regents.

CEluy qui disoit autrefois que les Courtizans estoient les plus grands ennemys des Roys, n'auoient que des sentiments tres conformes à la fatalité de ces pestes du gouuernement ; puis qu'il appert en effet par la longue experience de tous les siecles, que les plus grands Souuerains ne se sont iamais portez à des entreprises plus dangereuses, que, lors que mesurant leurs desseins aux trompeuses idées qu'ils en receuoient de leurs flateurs, ils faisoient voir par les succez, qu'ils n'estoient pas en effet si puissants qu'en imagination ; & que ces dangereux esprits, qui ne faisoient iamais qu'obseder leurs oreilles pour leur inspirer des desseins au delà de toute la portée de leur pouuoir ; auoient beaucoup plus de passion de se faire valoir dans leur estime par la trop grande idée qu'ils leur faisoient conceuoir de leur authorité ; que de les borner dans

les termes des veritables sentiments qu'ils en auoient, pour ne leur laisser entreprendre, que ce qu'ils pourroient executer.

Mais si les malheureuses intrigues de ces chiens de cour, ont iamais eu quelque sorte d'authorité dans les esprits de leurs Souuerains. Il faut aduoüer que c'est auiourd'huy principalement qu'elles l'emportent sur la trop grande facilité de nos intelligences ; Et que les genies de ceux qui nous gouuernent sont si souples à reçeuoir toutes les impressions de leurs Fauoris, qu'ils s'imaginent faussement que tout leur est possible, parce que leurs courtisans ne prescriuent point de bornes à leur Authorité.

Ie ne suis point Courtisan parce que ie ne suis point menteur; Et le fidelle respect que ie porte à l'Authorité de mes Souuereins, est si sincererement graué dedans mon cœur, que ie croirois estre responsable de l'auoir blessé, Si pour complaire à la vanité de leur ambition, i'auois osté les bornes à leur pouuoir, affin de l'estendre iusques à l'infiny : C'est vne flaterie dont ie ne suis point capable, parce que ie la iuge criminelle de leze Majesté au premier chef ; Et qu'il me sẽble que c'est simboliser auec le paganisme, que de vouloir mettre audessus des Loix, & au delà des bornes, ceux qui ne regneroient

iamais s'ils n'y estoient incessament soumis.

La premiere extrauagance que ces imposteurs commettent dans le iugement qu'ils font de la Royauté, deroge criminellement à la Iustice de son pouuoir ; en ce qu'ils la veulent faire passer pour souueraine de nos vies & de nos biens sans aucune restriction: ils exigent en suite vne obeyssance si aueugle de la fidelité de leurs subjets, qu'ils ne leur permetent iamais en aucune conionćture de metre le néz dans les affaires d'Estat pour en aprendre les motifs : Apres cela, ils sont bié si hardis que de protester que les Roys ne doiuent point estre esclaues de leur parole, lors qu'elle n'est donnée que pour renoüer la diuision des subjets auec leur Souuerain: Ils conclüent enfin l'extrauagance de leurs sentiments par le plus lâche de tous, lors que pour iustifier les vengeances des Roys, Ils sont d'aduis que ces Independans peuuent faire main basse d'vn million de testes innocentes, pourueu qu'ils soient asseurez d'y pouuoir enueloper dix coupables, si la punition en est autrement impossible.

Le premier sentiment de ces iniustes, rend la puissance des Roys intollerable, & sape par mesme raison les fondements de la Royauté, puis qu'il ne la fait subsister que par le moyen de cette terreur despotique, qui fait que les

subiets n'obeissent à leur Monarque que comme des forçats à leur comite. Ie pense qu'aprés vne meure reflection ils ne seront pas si hardis, que de vouloir mettre Dieu & les Rois en égalité de pouuoir sur nos biens & sur nos vies; & pour cette mesme raison ie conclus, que puis que le pouuoir de Dieu sur nos vies & sur nos biens, ne peut estre que despotique; il faut necessairemēt que celuy des Rois soit plus moderé. Si le pouuoir des Rois sur nos biens & sur nos vies estoit despotique & absolu sans aucune restriction; la sainte Escriture auroit grand tort d'imputer l'homicide à Dauid, pour auoir fait mourir son Vrie par l'entremise de Moab, puis qu'il pouuoit en qualité de Roy, trancher les iours d'vne vie, que la condition de subiet, soumettoit à la Souueraineté de ses ordres : Il faut donc conclure que le pouuoir des Rois sur nos biēs & sur nos vies, n'est absolu que par reflection aux necessitez de l'Estat: & c'est ce que tout le monde auouë.

La seconde pensée des Courtisans touchant l'authorité des Souuerains semble d'abord plus plausible; quoy qu'au fonds elle est erronée comme, elle est en effet incompatible auec la pureté de leur iustice, Car s'il n'est iamais permis aux subiets de mettre le nez dans les affaires d'Estat, quelque grande coniecture d'af-

faire qui ſemble les deuoir diſpenſer de l'aueuglemẽt de leur obeiſſance ; n'eſt il pas vray que c'eſt faire retomber les Rois dans cette egalité de pouuoir auec Dieu, qui ne pretẽd, a tout rompre, pour la plus haute marque de ſa Souuerainetė, que le droit abſolu de faire paſſer ſes ordres, ſans qu'il ſoit obligé d'en rendre raiſon, à ceux qui ne verroient pas clair dans le bel ordre de ſon œconomie *Captiuantes intellectum &c* Encor s'abaiſſoit-il iuſque là que de permetre qu'on examine quelque fois ſes volontez pour iuger ſi elles ne ſont point raiſonnables, *Rationabile obſequiũ veſtrum.* Faut il donc pas que l'authorite des Rois ne s'attache point ſi fort à ſes pretentions ; & qu'elle ſouffre que ſes ſubiets ne ſoient pas touſiours chaſſés du pouuoir de iuger de ſa conduite, ſi toutefois elle veut qu'õ ne la ſoubſonne pas d'affecter vne domination tirannique.

Le troiſieſme iugement, que ces peſtes de Cour font de leurs Maiſtres, ne laiſse point aucune reſſource pour les ſchiſmes d'Eſtat; puis que ne voulant point que la parolle des Roys ſoit inuiolable, ils font iuſtement deſeſperer à ceux qui ſont diuiſez d'auec eux, de toute ſorte de ſincerité dãs les accomodemẽs; & par meſme raiſon ils les obligent de porter les affaires dans l'extremité, puis que la voye

des traitez n'eſt plus receuable, par la liberté que les Souuerains ont de violer leurs promeſſes, ſans deroger à la pureté de l'honneur.

Ie raiſonnerois ſur le quatrieſme ſentiment que ces broüillons conçoiuent de l'authorité des Rois, ſi les moins ſenſez ne le iugeoient auſſi deſauantageux à leur authorité, que derogeant à la gloire de ceux qui ne ſcauroient iamais affecter de plus illuſtre titre, que celuy de Peres de leurs Peuples. Si le bonheur eût voulu autrefois, qu'il ſe fut ſeulement trouué vne dixaine d'innocents parmi des millions de coupables, dans Pentapolis, le Ciel eſtoit preſt de ſurſoir la punition de ces villes debordees cōme il l'auoit promis à Abrahã : Et cependant nous voyons auiourd'huy, que la flaterie ſe rẽd tellement complaiſante à l'eſprit des Souuerains, que meſme elle veut authoriſer leurs cruautez, & ſoutenir au grand opprobre de leur clemence, que le carnage d'vn miliō d'innocens ne les doit point eſtonner, pourueu qu'ils ſoient aſſeurez d'y pouuoir engager vne centaine de coupables. Anatheme ſur ces impoſtures.

De ces quatre fauſſetez combatues, par les quatre contradictoirement preſuppoſées, ie conclus la raiſon que i'ay de preſcrire des bornes à l'authorité Souueraine, & de limiter ce

pou-

pouuoir absolu, que la flaterie semble esleuer à lesgal de celuy de Dieu, lors quelle ne luy permet point de se laisser terminer par aucune sorte de loy: Car si les Roys n ont point d autre pouuoir sur nos vies, que celuy que les Loix enfreintes leur permetent; si l vsurpation de nos biens ne leur est permise, que par les seules raisons generales des pressantes necessitez de l'Estat; si les conionctures des affaires peuuent quelquefois requerir que les peuples soient instruits de la conduite des Rois dans l œconomie de leur Royaume; s ils peuuent estre reduits à traiter, & engagez par necessité d honneur à tenir leur parole à des subiets; peut on deroger à leur pouuoir en disant qu il est terminé; & n a ton pas raison de dire malgré les impostures de leurs flateurs, qu ils ne sont pas moins que leurs subiets dans la dependance.

Ie fortifiray cette verité de quelques reflections empruntées des propositions precedentes, soutenāt auec tout le respect que ie doibs à mes Souuerains, que leur authorité n est qu'vne seruitude esclatante; ou vn pouuoir, qui peut faire tout ce qu il voudra; pourueu qu il ne veüeille que ce qu il faudra; qu est-ce

dire autre chose si ce n'est qu il est veritablement limité, & qu on ne luy prescrit point des bornes, par ce qu on se reserue la liberté de terminer, si toutefois ils venoient à s'emporter au de là de la raison. Ainsi les subiets ne leur doiuent obeissance, qu'à condition qu'il en rendront eux mesmes à l'indispensable necessité, de ne les gouuerner que par la seule conduite des loix, sans escourer iamais leurs caprices; & les Rois sont tellemẽt subiets qu à mesme qu ils se dispensent de leur propre sujectionils dispensent les subiets de leur rẽdre aucune obeissance.

C est ce qui me fait dire que la despendance des subiets est beaucoup plus douce, que celle des Rois, puis que les subiets ne se priuẽt point de la liberté de viure? selon leurs caprices, lors qu ils se soumettent à des Souuerains; & qu au cõtraire les Souueurains captiuẽt tellement leur liberté sous la seruitude de leur propre pouuoir, qu ils sont le plus souuent obligez de faire ce qu ils ne voudroiẽt pas, & de ne vouloir mesme ce qui choque directement leurs plus belles inclinations, pour euiter le danger infaillible de gouuerner en Tyrans.

Rendōs encore cette verité plus visible, & faisons voir qu'vn Souuerain est tellement borné malgré la vaste estanduë de son authorité, qu'il ne sçauroit donner à ses passions la liberté, qu'vn particulier leur permettera de determiner en faueur de qui que ce soit, sans se mettre en danger de déchoir d'vn rang, où il ne se maintient qu'autant de temps qu'il sçait se borner dans les termes estroits de sa Souueraineté; ors qu'vn subiet aymera quelque particulier, & ne se reglera mesme que solon ses caprices; comme personne n'y sera interessé, personne par mesme raison, n'aura iuste subiet de s'entremettre de luy vouloir ordonner vne plus belle œconomie; Il n'en est pas de mesme d'vn Roy: ses inclinations vers quelqu'vn, le rendent criminel, parce que l'engagement à se gouuerner selon les caprices de son fauory, ils l'obligent à choquer tout l'Estat, & par consequent à reuolter les esprits de tous ses subiets, qui ne luy doiuent obeissance, qu'a condition qu'il quittera ses interets pariculiers, pour ne suiure que les generaux: Ie m'estenderois sur toutes les autres passions, pour faire voir qu'vn subiet à la liberté de les determiner vers toutes sortes d'obiets à

sa discretion, cependant qu'vn Roy se trouue engagé par la necessité de sa condition de les captiuer, sous ces principes generaux ; si la consequence n'en estoit tres facile à toute sorte de monde.

Puis qu'il apert aprés ce raisonnement que l'Authorité des Roys, quelques puissants qu'ils soient, est bornee par les termes d'vne moderation Politique ; n'ay ie pas toutes les raisons du monde pour asseurer que celle des Regents n'est pas infinie ; puis qu'ils n'ont qu'vne souueraineté de prouision, qui ne peut estre absoluë, que par la seulle raison qu'elle est intendante du pouuoir de son pupille ; Et que par consequent elle est responsable de tous les mauuais succés, qui peuuent estre causés par son imprudence, ou par sa malice.

Iadioûte encore pour renforcer cette consequence que le Roy Maieur, & le Regent ne sont point en égalité de pouuoir ; Quoy que le Regent neanmoins, soit l'arbitre de toute la souueraineté, qui doit estre possedée par le Maieur, Parce que le Regent n'estant point né Regent & dependant du choix des principaux de l'Estat pour estre esleué sur ce rang, il ne peut par consequent point gouuer-

ner qu'auec quelque ſorte de dependance de leurs conſeils, à moins qu'il ne ſe reſolue de vouloir endurer le ſoubçon, qu'on aura ſans doute de la fidelité de ſa conduite : Au lieu qu'vn Maieur, n'eſt pas meſme obligé que par bien ſceancé de ſuiure les aduis de ſon conſeil, parce que ſa naiſſance le rend independant de ſon Authorité, pourueu qu'il püiſſe eſtre aſſeuré que les ſuccés n'en ſeront point deſauantageux à l'Eſtat : Car ſi pour ſuiure les caprices de ſa teſte, il venoit à riſquer quelque grande entrepriſe, n'eſt il pas trop euident qu'on auroit raiſon d'en gronder ; Et que par meſme conſequence ſa Souueraineté n'eſt pas tout à fait independante de ſes propres ſubiets.

Par ces meſmes raiſons qui priuent les Regents de cette liberté abſoluë d'agir ſans conſeil ; Et qui les ſoûmetent en quelque façon, à la diſpoſition de ceux qui les ont ou eſleués ou confirmez ſur ce rang par leur ſuffrage ; Ie conclus que leur pouuoir eſt bien limité ; Qu'ils ne ſont Souuerains que pendant qu'on les iugera capables de l'eſtre ; Et qu'ils ſont beaucoup plus dans la dependance, pendant qu'ils maiſtriſent les ſubiets, que les ſubiets meſme pendant qu'ils leur obeyſſent.

Si le ſentiment de Baldus, merite quelque reſpect comme il eſt ſans doute que les gens d'eſprit luy en doiuent beaucoup ; Nous ne deuons regarder les Regents que comme des corps ſans ame, qui rempliſſent le Troſne, & qui ne peuuent branler que par les ſeuls mouuement de l'Eſtat ; Lequel ne choiſit tuteur pour le donner à ſon pupille, que pour conſeruer en ſa perſonne l'image de l'vnité du gouuernement, qui ne ſubſiſteroit pas du moins en apparence, ſi tous les principaux auſquels appartient la conduite de la Minorité, pretendoient en eſtre conjointement les Regents.

Ainſi ce grand homme conclut que les Regents comme ils ne rempliſſent le Trône qu'en qualité de perſonnages, ils n'ont par conſequent point qu'vne Authorité theatrale, qui eſt l'imitée à vn certain temps & qui ne peut agir ſouuerainement, qu'en attendant que le Mineur d'eſtiné pour regner iuſqu'à la mort frãchiſſe les bornes de ſon enfãce, pour entrer en poſſeſſion de ſes droits par la porte de la Maiorité.

De cette meſme conſideration de la briefue durée de leur puiſſance, ce grand perſonnage

conclut encore la foiblesse de leur pouuoir; Ne pouuant gouster en aucune façon, que des simples Regents d'estinez à l'administration de l'Estat pour deux ou trois années, se comportent auec cette Souueraineté Despotique qui n'est pas mesme tolerable dans les Maieurs, puis que ny leurs interets particuliers, ny les generaux ne sçauroient leur permetre cette rigueur, en ce que premierement ils ont toutes les raisons du monde d'aprehender par la briefueté du temps de leur commandement qu'outre la honte qu'ils auront de retomber dás la seruitude lors qu'il sera escheu, ils seront encore pour viure le reste de leur vie dans l'eternelle disgrace de ceux, ausquels ils pourront auoir fait ressentir les effets de leur rigueur.

De dire que les interestsgeneraux ne les obligent point de se comporter auec plus de dependance que de souueraineté, ie pense qu'vn homme de bon sens ne le peut pas, puis que n'estant commis à l'administration de l'Estat que par prouision, c'est à dire à condition qu'ils n'entreprendrót rien que par les ordres du cóseil des grands, il s'ensuit de la par vne consequéce necessaire, que cet esprit despotique est

134

extrauagant en leurs personnes, & qu'en se gouuernant auec ceste fiere & independante Authorité, sans aucune difference au conseil des grands, il donnent iuste suiet de soubçonner qu'ils s'imaginent estre les maistres d'vn bien dont ils ne sont que les simple depositaires, & par mesme raison ils obligent des interessés, ou de deposseder les vsurpateurs, ou de metre du moins le nés bien auant dans le gouuernement des affaires, ce qui ne se fait iamais qu'auec les conuulsions des Estats.

Ce sentimēt d'vn des beaux Genie que l'Europe ait iamais porté, ne laisse point aux Regēts aucune pretensions pour la Souueraineté Despotique, ny par la consideration de leurs interests, ny par la reflectiō de ceux de l'Estat. Ainsi ie soustiens, qu'ils sont obligés à la despendāce, plus que pourueus du cōmendemēt, & que les trop grandes entreprises sont leurs folies; Les emprisonnements des Princes, leurs desespoirs; Les sieges de Metropolitaines, leurs rages, & que dés qu'ils entreprennent quelque chose par leur seul caprice, ils commencent dessors à dechoir de leurs rangs, & comme à dispenser leurs subiets de leur rendre plus d'obeissance.

Mais

Mais il n'est point de plus forte raison pour monstrer que le pouuoir des Regents est fort limité, que celle que ie tire de la reflection que ie fais, qu'estant obligé à l'auenement du Majeur de rendre compte de l'administration de leur Regence, il faut necessairement que l'authorité n'en soit pas de beaucoup si souueraine, que celle que les Tuteurs se forgent ordinairement dans leur imagination; puis qu'il n'est point de plus grande marque de souueraineté, que cette independance que les Roys ont de faire respecter leurs ordres, sans qu'ils soient obligez d'en rendre compte à qui que ce soit; & qu'au contraire la dependance se reconnoist, dans cét engagement seruil que l'on a de ne pouuoir rien cōclure qu'auec crainte d'en estre repris par ceux qui doiuent estre comme les Souuerains depositaires de toute l'œconomie du gouuernement.

Il est vray que nous voyons ordinairement que les Regents veulent faire respecter leurs caprices, souz pretexte que ce sont les volontez des Roys qui sont tousiours majeurs pour leur authorité, & dont ils sont les Interpretes & les Oracles; comme nous n'auons que trop experimenté dans les dernieres conjonctures des affaires de France: Mais ie responds à cela que les Regents ont grand tort de vouloir roidir vne authorité, laquelle se trouuanr liée par l'impuissance de son

aage, doit neceſſairement relaſcher quelque choſe de cette vigueur, qu'elle ne peut auoir qu'vn deſſein, pour n'en voir point auorter les entrepriſes à la honte. Ie repars en ſecond lieu que les Regents ont grand tort, de ne conſiderer pas que les peuples s'imagineront touſiours, que cette authorité du Roy, ſeruira de pretexte à toutes leurs entrepriſes ; & par conſequent qu'il eſt non moins important pour leur conſeruation, que pour leur gloire, de ne s'en ſeruir iamais, que lors que l'euidence fera voir qu'elle n'eſt point vn apparent pretexte pour deguiſer quelque autre deſſein. I'adiouſte en troiſieſme lieu, que lors que l'authorité des Roys Mineurs eſt trop entreprenante, elle deuient ſeditieuſe, en ce que dans l'impuiſſance viſible de ſe faire valoir, elle occaſionne les reuoltes à raiſon de l'idée que l'on a que les Regents s'en ſeruant pour authoriſer leurs caprices, on peut eſperer ou l'impunité de la reſiſtance en les choquant, ou l'eſperance d'auancer ſa fortune en s'accommodant auec eux.

Apres tous ces raiſonnements n'ay-ie pas ſujet de dire, que les Regents ſont abſouls auec dependance, & dependants auec ſouueraineté. Ils ſont abſolus & ſouuerains en ce que premierement ils portent le tiltre de Souuerain, qui doit eſtre la premiere marque de leur authorité, & le premier

rayon de la ſplendeur de leur gloire : ils ſont abſolus, puis qu'ils ſont les Interpretes Souuerains des volontez des Roys, & les arbitres independants de leur pouuoir, ils ſont abſolus, puis que tout l'Eſtat ſe repoſe entieremẽt de la conduite du ſuccez de toutes ſes affaires ſur leur ſeulle conduitte; ils ſont abſolus, puis qu'ils ne reconnoiſſent point de ſuperieur au deſſus de leurs teſtes, & qu'ils ne ſont obligez de ſe ſoumettre qu'aux ſeuls ſentiments Monarchiques de la raiſon; ils ſont dis-je, ſouuerains & abſolus, puis qu'on n'appelle point de leurs Arreſts, & que toutes leurs volontez ſont des deciſions taillées en dernier reſſort,

Mais neantmoins, quoy que ſouuerains, ils ne laiſſent point d'eſtre dependants, & de releuer en quelque façon de l'authorité meſme de ceux qui leur ſont ſoûmis : Quoy que cette propoſition ſemble apparemment contradictoire, elle paroiſtra toutesfois plus euidente que la clarté du iour, à ceux qui voudront prendre la peine de conſiderer, qu'ils ſont eſleuez par ſuffrage, qu'ils ne ſubſiſtent que par tolerãce, & qu'ils deſcendront par neceſſité du rang glorieux, ou ils ne ſont aſſis que par prouiſion. Cette reflection me ſemble appuyer aſſez fortement la dependance de ces ſouuerains; car ſi l'eſperance de s'eſleuer leur fait briguer les ſuffrages des Grands; ſi la crainte de ſe voir precipitez du faiſte de leur grandeur, les oblige de s'y

maintenir auec tant de modeſtie; ſi l'obligation inuiolable d'en deſcendre pour ceder la place à ceux dont ils ne ſont que les Lieutenans, leur fait preuenir auec tant de précaution la reddition de leur compte; ne faut-il pas auoüer, que les commencements, les progrez, & la fin meſme de leur authorité, ſont ou dans la dependan ce de ceux qui les leur conſeruent par leurs ſuffrages, ou dans la ſubiection neceſſaire qu'ils ont, de ne ſortir iamais des termes de leur deuoir, depeur qu'ils ne ſoient obligez en ſuitte, de retomber dans la neceſſité de leur obeyſſance.

Ie concluds de ces veritez préalàbles, que pour fortifier encore dauantagela dependance de ſes Souuerains pretendus, qu'ils ſe rendent criminels en s'abandonnant à la conduitte des fauoris, parce qu'ils riſquent à mettre des paſſions ſur le throne, & des Lyons au gouuernement des Aigneaux; qu'ils ne peuuent aſſieger des villes de leur obeyſſance, ſouz pretexte d'y calmer des deſordres, de peur de les aigrir dauantage par la ſeule idée qu'ils donneront, qu'ils ne ſe portent à ſes furieuſes entrepriſes, que pour vanger leurs intereſts particuliers; que les Regents n'ont point aſſez d'authorité pour entreprendre ſur la liberté des Princes du Sang ſans tyrannie, comme ils ne ſont pas aſſez puiſſans pour faire reüſſir ces empriſonnemens ſans cauſer les dernieres conuulſions des Eſtats;

qu'ils

qu'ils ne ſçauroient appuyer de leur authorité les violences des mauuais Gouuerneurs, ſans ſe rendre auſſi complices de leurs débordements, que criminels dans les parquets meſme de leurs propres ſubjets; Que le reſpect qu'ils doiuent à la conduitte des Parlements eſt tellement inuiolable que les Regents ne peuuent s'en diſpenſer; ſans diſpenſer à meſme temps leur Iuſtice, de les maintenir dans la poſſeſſion de leur authorité; que leur opiniaſtreté à la protection des mauuais Miniſtres eſt criminelle de leze Majeſté, & capable de ſemer le ſchiſme & la diuiſion dans vn Eſtat ; que les enleuements des Roys Mineurs, iuſtifient la liberté qu'on peut , & qu'on doit prendre, d'en ſouſtraire la tutelle de la minorité à la conduitte de leurs caprices ; Ie dis enfin que les intereſts eſtrangers leur doiuent eſtre moins à cœur que les domeſtiques; & que la compaſſion pour la decadẽce des affaires d'vn frere, ne iuſtifie pas les ſecrettes intelligences qu'vn Regent pourroit auoir auec luy, afin de taſcher de trouuer quelque reſſource à la deſolation de ſon Eſtat, par le deſaſtre de celuy de ſon pupille.

Si toutes ces obligations ne renforcent point la preuue de la dependance d'vn Regent, par l'impuiſſance formelle qu'elles luy cauſent de ne pouuoir quaſi point ſe regler que ſur les caprices d'autruy ; ie penſe qu'il n'eſt point de raiſons qui puiſ-

F

sent establir vne seruitude plus euidente, puis qu'estre obligé de n'entreprendre rien de sa teste; tout par des sentiments estrangers, est ce me semble le seul charactere qu'on doit auoir d'vne veritable dependance.

Il est euident neantmoins par les reflections, qu'on peut raisonnablement emprunter de l'experience du contraire, que les tutelles des mineurs ne seroient point sujettes à ces grands desordres qui trauersent ordinairement leur tranquillité; si ceux qui en sont establis les Regents, vouloient se contenter d'vn ombre de souueraineté, pour viure en effet dans la dependance des conseils: Mais il arriue tousiours que leur ambition venant à s'emparer de leur esprit dés qu'ils se voyent esleuez sur ce superbe rang; ne leur laisse point considerer qu'ils ne le doiuent occuper que par prouision, comme ils ne l'ont obtenu que par suffrage, & que la naissance ne le donne point; & que par consequent ils ne doiuent s'y regarder que comme des ombres supposees, ou des personnages empruntez, en attendant que celuy que la naissance y a destiné, se soit rendu capable de le remplir.

Il arriueroit sans doute, que cette moderation effectiue dans vne authorité qui n'est qu'aparemment souueraine pour leurs personnes, rendroit leur puissance plus tollerable; & que cette grande idée qu'ils donneroient de leur iu-

ſtice, par la grande defference qu'ils porteroient à la conduitte des intereſſez dans les progrez de l'Eſtat, n'oſteroient pas moins toute ſorte de pretexte aux boute-feux de faire des remuëmens pendant les minoritez de leurs pupilles, qu'ils les rendroient criminels de leze Majeſté par leur propre conuiction, s'ils venoient à troubler le repos d'vne Regence, qui ne donneroit le branle à pas vn de ſes mouuements, que par la ſeule conduitte de toutes les meilleures teſtes de ſon Royaume.

Car pourquoy eſt-ce que ces minoritez fatales ſeroient pour l'ordinaire les plus rigoureuſes verges de la Iuſtice de Dieu, ſi les puiſſances qui ſont commiſes par les Eſtats pour en Regenter l'authorité, ne donnoient occaſion à toutes les ſecouſſes qui les eſbranlent par l'iniuſte pouuoir qu'ils s'vſurpent de faire valoir leurs caprices, ſous pretexte qu'elles ſont maſquées de faux viſage de l'authorité du Roy : Les Roys quelques mineurs qu'ils ſoient, ne ſont-ils pas touſiours les arbitres des Loix, & les Dieux de la Iuſtice ? Les peuples ſont ils moins intereſſez à la conſeruation inuiolable de leur authorité, puis que c'eſt par la ſeule terreur de ſon pouuoir, que le deſeſpoir de l'impunité rompt le cours de tous les crimes qui pourroient trauerſer leur repos par la violence des méchans; ſi les Loix ſont préſcrites, ſi les Ordõnances ſont reglées, ſi meſme le pouuoir Royal eſt limité?

n'est-il point constant que les Regents regenteront sans desordre, pourueu qu'ils ne veüillent point estendre leur pouuoir au delà des bornes qui leur sont prescrites; & qu'ils se contentent de faire valoir l'authorité du Roy toute pure, sans y méler en aucune façon les interests de leurs caprices particuliers.

Il faut donc necessairement que les Regents abusent auec excez de cette souueraine authorité dont ils ne sont que simples tuteurs; & que leur ambition les porte ordinairement à ne terminer pas leur pouuoir, à l'idée que tous les Peuples en ont; puis que de toutes les Regences que la France a veu, nous n'en sçauons point vne seule qui n'ait esté fatalle à la Monarchie, par les trauerses que leur ambition ou leur imprudence ont causé dans le repos de l'Estat.

Les Politiques à la verité qui se mettent en peine de rechercher les causes du desraiglement des Minoritez, les rapportent toutes à trois principaux chefs; c'est à dire, à l'ambition des Grands, à l'idée veritable que les Peuples ont de la foible authorité des Regents, & à la fausse creance que les mesmes Regents ont que n'estant point moindre que celle des majeurs; ils peuuent égallement la roidir auec mesme independance de toute sorte de superiorité : Et les mesmes Politiques concluënt que cette derniere cause estant ostée, les

deux

deux premieres reſtent dans l'infecondité ou dans l'impuiſſance de pouuoir produire ces pernicieux effets qui nous font deſeſperer de toute ſorte de repos pendant les Minoritez.

En effet, n'eſt-il pas trop vray que la ialouſie que les Grands ont de voir qu'vn Regent met toute la diſpoſition de ſon authorité entre les mains d'vn fauory, fait croire à leur ambition, que c'eſt trop trancher du Souuerain que d'eſleuer des potirons de terre à cette ſouueraineté; & que l'impuiſſance de l'appuyer auec le bras d'vn Mineur, & le beau pretexte de s'en defaire pou r calmer les troubles de l'Eſtat, leur mettent les armes aux mains pour ne les ſecoüer qu'apres vn accommodement fauorable à leurs premieres pretentions. Les Peuples tout de meſme voyant que les Regents extrauaguent dans cette fauſſe idée qu'ils conçoiuent de leur authorité, & qu'en effet ils ne peſent pas moins ſur leurs teſtes, que les Maieurs les plus abſolus; oublient facilement le reſpect qu'ils leur doiuent, & ſortent eux-meſmes des termes de leur obeïſſance, parce qu'ils s'imaginent que ces Souuerains pretendus ſe portent trop librement par delà les bornes de leur authorité.

Ainſi nous pourrions experimenter par vne conſequence infaillible, que ſi les Regents vouloient regler leur pouuoir à ce qu'ils peuuent en effet; s'ils ſe contentoient du titre de Souue-

rains ſans vouloir effectiuement ſe comporter en cette qualité; s'ils ne deſdaignoient de deferer à la prudence des Grands, pour conduire plus infailliblement toute l'œconomie de leur Regence; s'ils ne ſe laiſſoient point preocuper par la tyrannie de leurs fauoris, qui ne s'emparent pas moins ſouuerainement de leur eſprit que de leur authorité; s'ils ſçauoient mépriſer les motifs de leurs intereſts particuliers, pour n'agir que par des principes generaux; bref, s'ils vouloient captiuer leur authorité ſous cette belle dependance qu'ils ſont obligez de defferer à la conduitte des ſages, les Grands manqueroient de pretexte pour remuër, & les Peuples meſmes ſeroient obligez de s'y ſoumettre par la ſeule conſideration de leurs propres intereſts.

Pour mettre ces veritez dans leur euidence, ie n'ay qu'à conſiderer la Regence d'auiourd'huy, afin de conclure de mille funeſtes deſordres, qui ont trauerſé ſon repos, que la ſource n'en eſt autre que la fauſſe imagination qu'on a voulu faire conceuoir à ſon innocente ſouueraine, qu'il ne luy falloit iamais relaſcher de la vigueur de ſon authorité; & qu'enfin elle deuoit ſe rendre abſoluë, fallut-il riſquer les illuſtres eſperances des plus beaux progrez de la Monarchie. C'eſt ſur cette trompeuſe idée de ſa ſouueraineté, qu'elle a fondé le deſſein de renuerſer plutoſt le repos de l'Eſtat,

 440.

que de consentir à l'esloignement de ce maudit Ministre, lequel ayant méchamment surpris sa simplicité par la suggestion importune de ses detestables maximes, l'a roidie à la fin, mal-gré sa bonté naturelle, à ne demordre iamais ny de sa protection, ny de celle de ceux que ses subiets voudroient renuerser par la seule raison pretenduë des pretextes des interests de l'Estat.

Cette mesme opiniastreté politique à se vouloir roidir dans l'idée de son independance mal-gré les aparences visibles de mille desordres, a non seulement r'allumé les troubles qui sembloient assoupis, mais mesme porté les affaires à vne si dangereuse extremité, qu'on est tousiours à la veille ou dans les apprehensions de retomber dans les desordres des premieres guerres ciuilles: d'où il est arriué que s'estant trop inflexiblement aheurtée, à mettre son Mazarin à l'abry des attaques de la haine publique sous sa protection; à maintenir le Duc d'Espernon dans son Gouuernement, dans l'éuidence mesme de sa tyrannie; à brasser l'entreprise temeraire de l'emprisonnement des Princes; à ne vouloir iamais consentir à leur déliurance malgré les apparences des suittes dangereuses qui s'ensuiuent infailliblement; à choquer mesmes les authoritez souueraines du Parlement & de S. A. R. pour ne relascher rien de la sienne; elle a rompu le nœud qui lioit les Subiets auec leur Souuerain

par le moyen de l'idée qu'elle leur à fait conceuoir, qu'elle ne pouuoit s'opiniastrer à la protection de ce coquin estranger, sans estre en quelque façon complice de ses violences ; elle a reduit le Roy à la funeste necessité de succomber à ses propres subjects, ou de traiter auec eux, pour n'estre pas du moins entierement soûmis ; elle a ouuert la porte à toute les diuisions de l'Estat, par le dessein de la plus temeraire & de la plus iniuste entreprise du monde, & par l'opiniastreté qu'elle a constamment témoigné de n'en vouloir iamais retracter l'Arrest. Et pour conclurre enfin, elle oblige auiourd'huy le Parlement & le Duc d'Orleans à se mesler vigoureusement des affaires d'Estat, par la iuste aprehension qu'ils ont de quelque plus grand desordre, s'ils marchandoient dauantage de s'entremettre dans les grandes conionctures des diuisions de la Monarchie.

Qui ne voit maintenant, pour reuenir à mes premieres suppositions, que les desordres de l'Estat ne sont prouenus que de cette fausse idée que Mazarin & ses Courtisans ont fait conceuoir à la Regente de l'independance de son authorité ; & qu'il estoit tres-facile d'aller au deuant de tant de troubles, ou de les estouffer pour le moins sur le point de leur naissance, si ces demons de Cour, ces tyranniques possesseurs de l'esprit des Souuerains, ne luy eussent osté le loisir de faire des reflections sur la condition de sa Regence, & de considerer que n'estant que Tutrice de la Minorité de son fils, elle n'auoit d'autre authorité, que de faire passer les ordres qui luy auroit esté prescrits & par les Grands, & par les necessitez de l'Estat.

FIN.